



PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

ÉDITION SPÉCIALE N° 34

Mois de : **FÉVRIER 2018**

DATE DE PARUTION : 14 FÉVRIER 2018

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE DU 14 FÉVRIER 2018

SECRETARIAT GÉNÉRAL	SIGNÉ LE	NBRE DE PAGES
ARRÊTÉ N° 2018-SG-84 FIXANT LA RÉPARTITION DES RECETTES DU FONDS RÉGIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'EMPLOI (FRDE) AU TITRE DE L'OCTROI DE MER 2017 ENTRE LES COMMUNES ET LE DÉPARTEMENT DE MAYOTTE	13/02/2018	3
ARRÊTÉ N° 2018-SG-85 PORTANT VERSEMENT AU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE DE LA DOTATION GLOBALE GARANTIE SUR L'OCTROI DE MER AU TITRE DU MOIS DE JANVIER 2018	13/02/2018	2
ARRÊTÉ N° 2018-SG-86 PORTANT VERSEMENT AUX COMMUNES DE MAYOTTE DE LA DOTATION GLOBALE GARANTIE SUR L'OCTROI DE MER AU TITRE DU MOIS DE JANVIER 2018	13/02/2018	2
ARRÊTÉ N° 2018-SG-88 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET 2018 DE LA COMMUNE DE PAMANDZI	14/02/2018	2
ARRÊTÉ N° 2018-SG-89 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET 2018 DE LA COMMUNE DE PAMANDZI	14/02/2018	2
ARRÊTÉ N° 2018-SG-90 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET 2018 DE LA COMMUNE DE PAMANDZI	14/02/2018	2
ARRÊTÉ N° 2018-SG-91 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET 2018 DE LA COMMUNE DE PAMANDZI	14/02/2018	2
ARRÊTÉ N° 2018-SG-92 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET 2018 DE LA COMMUNE DE PAMANDZI	14/02/2018	2
ARRÊTÉ N° 2018-SG-93 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET 2018 DE LA COMMUNE DE PAMANDZI	14/02/2018	2
ARRÊTÉ N° 2018-SG-94 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET 2018 DE LA COMMUNE DE PAMANDZI	14/02/2018	2
ARRÊTÉ N° 2018-SG-95 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET 2018 DU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE	14/02/2018	2

**ARRÊTÉ N° 2018-SG-96 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE
D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET 2018 DU
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE**

14/02/2018

2

**ARRÊTÉ N° 2018-SG-97 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE
D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET 2018 DU
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE**

14/02/2018

2

**ARRÊTÉ N° 2018-SG-98 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE
D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET 2018 DE LA
COMMUNE DE OUANGANI**

14/02/2018

2

**ARRÊTÉ N° 2018-SG-99 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE
D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET 2018 DE LA
COMMUNE DE TSINGONI**

14/02/2018

2

**ARRÊTÉ N° 2018-SG-100 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE
D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET 2018 DE LA
COMMUNE DE SADA**

14/02/2018

2



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2018 – SG – 84

fixant la répartition des recettes du Fonds Régional pour le Développement et l'Emploi (FRDE) au titre de l'octroi de mer 2017 entre les communes et le Département de Mayotte.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment son article 49 ;
- VU la loi n° 2010-487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 69 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;
- VU le décret n°2012-1453 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué à Mayotte en 2012 ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant que le solde du produit de l'octroi de mer affecté au fonds régional pour le développement et l'emploi s'élève à **13 341 381,82 euros** pour 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le solde du produit de l'octroi de mer affecté au Fonds Régional pour le Développement et l'Emploi (FRDE) en 2017 est reparti de la manière suivante :

FRDE 2017			
Communes	Population DGF 2017	Indice de répartition	FRDE 2017
Acoua	5 074	2,21%	235 444,67 €
Bandraboua	10 554	4,59%	489 728,65 €
Bandrele	8 080	3,51%	374 929,64 €
Bouéni	6 704	2,91%	311 080,24 €
Chiconi	7 374	3,21%	342 169,70 €
Chirongui	8 310	3,61%	385 602,15 €
Dembéni	11 109	4,83%	515 481,86 €
Dzaoudzi	14 775	6,42%	685 592,26 €
Kani-Kéli	5 236	2,28%	242 961,83 €
Koungou	26 784	11,64%	1 242 836,09 €
Mamoudzou*	70 020	30,44%	3 249 080,90 €
Mtsangamouji	6 512	2,83%	302 171,02 €
Mtzamboro	8 142	3,54%	377 806,58 €
Ouangani	9 946	4,32%	461 516,12 €
Pamandzi	10 223	4,44%	474 369,52 €
Sada	10 504	4,57%	487 408,54 €
Tsingoni	10 666	4,64%	494 925,69 €
Total	230013	100,00%	10 673 105,46 €
Département			2 668 276,36 €
Total FRDE 2017			13 341 381,82 €

*dont majoration de 20 % (chef lieu de département)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 13 FEV. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Eric de WISPELAERE

Copies :
17 communes
Conseil départemental
DRFIP
Douanes
RAA



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2018 – SG – 85

Portant versement au Département de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de janvier 2018.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques pour le mois de janvier 2018, à savoir **715 672,67 euros** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer attribué au Département de Mayotte au titre du mois de janvier 2018 est de **sept cent quinze mille six cent soixante douze euros et soixante sept centimes (715 672,67 euros)**.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

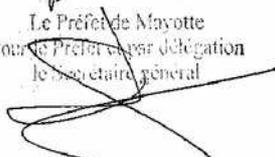
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **13 FEV. 2018**

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet en sa déléguation
le Secrétaire général

Eric de WISPELLAIRE

Copies :
Conseil Départemental
DRFIP
Direction des douanes
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2018 – SG – 86

Portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de janvier 2018.

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des douanes pour le mois de janvier 2018, à savoir **5 280 890,69 €**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer attribué aux communes de Mayotte au titre du mois de janvier 2018 est de : **cinq millions deux cent quatre-vingt mille huit cent quatre dix euros et soixante neuf centimes (5 280 890,69 €)** répartis comme suit :

Communes	DGG 2018	Janvier 2018
Acoua	1 737 276,01	144 773,00
Bandraboua	3 787 218,34	315 601,53
Bandrélé	3 482 434,45	290 202,87
Bouéni	1 972 162,67	164 348,89
Chiconi	1 943 367,42	161 947,29
Chirongui	3 060 846,76	255 070,56
Dembéni	4 384 507,69	365 375,64
Dzaoudzi	3 982 985,77	331 915,48
Kani-Kéli	2 118 704,99	176 558,75
Koungou	6 169 436,21	514 119,68
Mamoudzou	14 752 203,33	1 229 350,28
Mtsangamouji	2 305 090,96	192 090,91
Mtzamboro	2 343 666,87	195 305,57
Ouangani	2 531 318,70	210 943,23
Pamandzi	2 373 956,25	197 829,29
Sada	2 471 227,79	205 936,65
Tsingoni	3 954 284,09	329 523,67
TOTAL	63 370 688,30	5 280 890,69

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

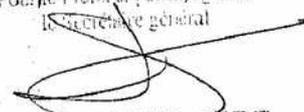
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **13 FEV. 2018**

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet, la Délégation
Le Secrétaire général


Eric de WISTELAERE

Copies :

17 communes

DRFIP

Direction des douanes

DRCL

Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRETE N° 2018 – SG-88

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2018 de la commune de Pamandzi

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'ordonnance n° 1600920 du 10 janvier 2017, qui condamne la commune de Pamandzi à verser les sommes de :
 - 186 728,20 € assortie des intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de sa requête ;
 - 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

VU la mise en demeure en date du 2 janvier 2018 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Pamandzi ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2018 de la commune de Pamandzi au profit de la société COLAS, en exécution de l'ordonnance n°1600920 du 10 janvier 2017, les sommes de :

- 186 728,20 € assortie des intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de sa requête ;

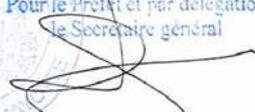
- 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget primitif 2018 de la commune de Pamandzi.

Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. - Le Secrétaire général, le Maire de la commune de Pamandzi et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **14 FEV. 2018**

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE



Copies :

Mairie de Pamandzi	1
Trésorerie Municipale	1
Recueil des actes administratifs	1
COLAS	1



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRETE N° 2018 – SG - 89

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2018 de la commune de Pamandzi

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'ordonnance n° 1600919 du 10 janvier 2017, qui condamne la commune de Pamandzi à verser les sommes de :
 - 24 437,48 € assortie des intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de sa requête ;
 - 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

VU la mise en demeure en date du 2 janvier 2018 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Pamandzi ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2018 de la commune de Pamandzi au profit de la société COLAS, en exécution de l'ordonnance n°1600919 du 10 janvier 2017, les sommes de :

- 24 437,48 € assortie des intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de sa requête ;

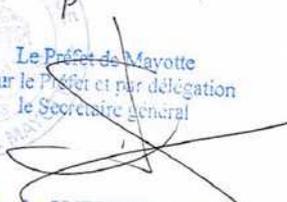
- 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget primitif 2018 de la commune de Pamandzi.

Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. - Le Secrétaire général, le Maire de la commune de Pamandzi et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 04 FEV. 2018

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

Copies :

Mairie de Pamandzi	1
Trésorerie Municipale	1
Recueil des actes administratifs	1
COLAS	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

ARRETE N° 2018 – SG-80

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2018 de la commune de Pamandzi

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de la société COLAS en date du 15 novembre 2017, pour solliciter un mandatement d'office d'une somme de 31 089,36 € dû au titre du marché n°08/PZI/2012 relatif aux travaux d'électrification et d'éclairage public du lotissement Chanfi-Sabili (décompte n°2) ;
- VU la mise en demeure en date du 2 janvier 2018 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Pamandzi ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2018 de la commune de Pamandzi au profit de la société COLAS, la somme de 31 089,36 € (trente et un mille zéro quatre-vingt-neuf euros et trente-six centimes) dû au titre du marché n°08/PZI/2012 relative aux travaux d'électrification et d'éclairage public du lotissement Chanfi-Sabili (décompte n°2)

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23 du budget primitif 2018 de la commune de Pamandzi.

Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. - Le Secrétaire général, le Maire de la commune de Pamandzi et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 FEV. 2018

ψ Le Préfet,



Copies :

Mairie de Pamandzi	1
Trésorerie Municipale	1
Recueil des actes administratifs	1
COLAS	1



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRETE N° 2018 – SG-92

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2018 de la commune de Pamandzi

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de la société COLAS en date du 15 novembre 2017, pour solliciter un mandatement d'office d'une somme de 64 019,81 € dû au titre du marché n°05/PZI/2015 relatif aux travaux d'aménagement du lotissement chanfi-sabili dans la commune de Pamandzi, lot n°7- réseau téléphonique ;
- VU la mise en demeure en date du 2 janvier 2018 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Pamandzi ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2018 de la commune de Pamandzi au profit de la société COLAS, la somme de 64 019,81 € (soixante-quatre mille zéro dix-neuf euros et quatre-vingts et un centimes) relative aux travaux d'aménagement du lotissement chanfi-sabili dans la commune de Pamandzi, lot n°7- réseau téléphonique ;

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23 du budget primitif 2018 de la commune de Pamandzi.

Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. - Le Secrétaire général, le Maire de la commune de Pamandzi et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 FEV. 2018

Le Préfet,
P
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Eric de WISPELAERE



Copies :

Mairie de Pamandzi	1
Trésorerie Municipale	1
Recueil des actes administratifs	1
COLAS	1



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

ARRETE N° 2018 – SG-92

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2018 de la commune de Pamandzi

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de la société COLAS en date du 11 octobre 2017, pour solliciter un mandatement d'office d'une somme de 5 622,86 € dû au titre des intérêts moratoires sur le marché n°05/PZI/2010 relatifs aux travaux d'aménagement des voiries du lotissement Mac Luckie (lot 5) ;
- VU la mise en demeure en date du 2 janvier 2018 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Pamandzi ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2018 de la commune de PAMANDZI au profit, de la société COLAS la somme de 5 622,86 € (cinq mille six cent vingt-deux euros et quatre-vingt-six centimes) relative aux travaux d'aménagement des voiries du lotissement Mac Luckie (Lot 5) ;
- Article 2. - La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2018 de la commune de Pamandzi.
- Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4. - Le Secrétaire général, le Maire de la commune de Pamandzi et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 FEV. 2018

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :

Mairie de Pamandzi	1
Trésorerie Municipale	1
Recueil des actes administratifs	1
COLAS	1



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRETE N° 2018 – SG - 03

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2018 de la commune de Pamandzi

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'ordonnance n° 1600921 du 10 janvier 2017, qui condamne la commune de Pamandzi à verser les sommes de :
 - 480 480 € assortie des intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de sa requête ;
 - 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

VU la mise en demeure en date du 2 janvier 2018 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Pamandzi ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2018 de la commune de Pamandzi au profit de la société COLAS, en exécution de l'ordonnance n°1600921 du 10 janvier 2017, les sommes de :

- 480 480 € assortie des intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de sa requête ;
- 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget primitif 2018 de la commune de Pamandzi.

Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. - Le Secrétaire général, le Maire de la commune de Pamandzi et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 FEV. 2018


Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :

Mairie de Pamandzi	1
Trésorerie Municipale	1
Recueil des actes administratifs	1
COLAS	1



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRETE N° 2018 – SG-84

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2018 de la commune de Pamandzi

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'ordonnance n° 1600922 du 10 janvier 2017, qui condamne la commune de Pamandzi à verser les sommes de :
 - 365 977,66 € assortie des intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de sa requête ;
 - 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

VU la mise en demeure en date du 2 janvier 2018 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Pamandzi ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2018 de la commune de Pamandzi au profit de la société COLAS, en exécution de l'ordonnance n°1600922 du 10 janvier 2017, les sommes de :

- 365 977,66 € assortie des intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de sa requête ;

- 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget primitif 2018 de la commune de Pamandzi.

Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. - Le Secrétaire général, le Maire de la commune de Pamandzi et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 FEV. 2018


Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :

Mairie de Pamandzi	1
Trésorerie Municipale	1
Recueil des actes administratifs	1
COLAS	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

ARRETE N° 2018 – SG-05

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2018 du Département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°988 / SG/ 2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général ;
- VU l'ordonnance n° 1700450 du tribunal administratif de Mayotte en date du 29 mai 2017 condamnant le Conseil Départemental à verser à l'institut Cassiopée formation :
 - 7725,88 € à titre de provision assortie des intérêts moratoires au taux 8,15 % à compter du 28 août 2016 sur la somme de 2 824,12 € et au taux de 8,5 % à compter du 22 janvier 2017 sur la somme de 4 901,76 € ;
 - 1 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

VU la mise en demeure en date du 02 janvier 2017 adressée au Président du Conseil Départemental ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2018 du Département de Mayotte au profit de l'institut Cassiopée formation la somme de 1 319,18 € (mille trois cent dix-neuf euros et dix-huit centimes) répartie ainsi :

- 319,18 € d'intérêts moratoires ;
- 1 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en exécution de l'ordonnance n°1700450 du 29 mai 2017.

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget primitif 2018 du Département de Mayotte.

Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. - Le secrétaire général, le Président du conseil départemental et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **14 FEV. 2018**


Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général
Eric de WISPELAERE

Copies :

Conseil départemental	1
Paierie départementale	1
RIQUELME AVOCATS	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

ARRETE N° 2018 – 5-G-036

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2018 du Département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°988 / SG/ 2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général ;
- VU la demande du 23 octobre 2017 de la Direction de l'Information Légale et Administrative en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 5 580 € relative à la parution d'annonces au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics ;
- VU la mise en demeure en date du 02 janvier 2018 adressée au Président du Conseil Départemental ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2018 du Département de Mayotte au profit de la Direction de l'Information Légale et Administrative la somme de 5 580 € (cinq mille cinq cent quatre-vingts euros).
- Article 2. - La dépense correspondante sera imputée à l'article 6231 du budget primitif 2018 du Département de Mayotte.
- Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4. - Le secrétaire général, le Président du conseil départemental et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 FEV. 2018


Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Eric de WISPELAÏRE

Copies :

Conseil départemental	1
Paierie départementale	1
DILA	1
Recueil des actes administratifs	1



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRETE N° 2018 – SG – 97

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2018 du Département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°988 / SG/ 2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général ;
- VU la demande du 23 octobre 2017 de la Direction de l'Information Légale et Administrative en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 810 € dû au titre des factures n° 3045035 du 18/12/2015 et n° 3044419 du 17 décembre 2015 relatives à la réhabilitation de la piste rurale Mavingoni, dans la commune de Dombéni ;
- VU la mise en demeure en date du 02 janvier 2018 adressée au Président du Conseil Départemental ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2018 du Département de Mayotte au profit de la Direction de l'Information Légale et Administrative la somme de 810 € (huit cent dix euros).

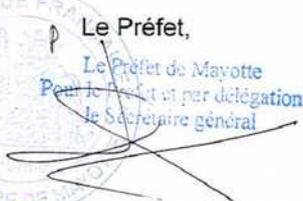
Article 2. - La dépense correspondante sera imputée à l'article 6231 du budget primitif 2018 du Département de Mayotte.

Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. - Le secrétaire général, le Président du conseil départemental et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **14 FEV. 2018**

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Eric de WISPELAERE



Copies :

Conseil départemental	1
Paierie départementale	1
DILA	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRETE N° 2018 – SG – 98

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2018 de la commune de Ouangani

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier du 11 octobre 2017 de la société COLAS, pour solliciter un mandatement d'office d'une somme de 19 251,24 € dû au titre des intérêts moratoires relatifs aux marchés suivants :
 - Marché n° 11/OUA/08, travaux de réfection des voiries de Ouangani T2 (lot 1) : 8 429,49 € ;
 - Marché n° 07/OUA/12, travaux renouvellement couches de roulement des chaussées de Ouangani (lot1) : 10 821,75 €

VU la mise en demeure en date du 2 janvier 2018 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Ouangani ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2018 de la commune de OUANGANI au profit de la société COLAS, la somme de 19 251,24€ € (dix-neuf mille deux cent cinquante et un euros et vingt-quatre centimes) dû au titre des intérêts moratoires relatifs aux marchés suivants :

– Marché n° 11/OUA/08, travaux de réfection des voiries de Ouangani T2 (lot 1) : 8 429,49 € ;

– Marché n° 07/OUA/12, travaux renouvellement couches de roulement des chaussées de Ouangani (lot1) : 10 821,75 €

Article 2. – La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget primitif 2018 de la commune de Ouangani.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le Secrétaire général, le Maire de la commune de Ouangani et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

11 4 FEV. 2018

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE



Copies :

Mairie de Ouangani	1
Trésorerie Municipale	1
Recueil des actes administratifs	1
COLAS	1



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

ARRETE N° 2018 – SG-99

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2018 de la commune de Tsingoni

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier du 11 octobre 2017 de la société COLAS, pour solliciter un mandatement d'office d'une somme de 44 918,46 € dû au titre des intérêts moratoires relatifs aux marchés suivants :
 - Marché n° 59/2015/TSING, travaux de réhabilitation des voiries communales de Tsingoni – rue Mroalé : 12 079,52 € ;
 - Marché n° 37/2015/TSING, travaux de réhabilitation des voiries communales de Tsingoni : 32 838,94 €

VU la mise en demeure en date du 2 janvier 2018 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Tsingoni ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget de la commune de Tsingoni au profit de la société COLAS, la somme de 44 918,46€ € (quarante-quatre mille neuf cent dix-huit euros et quarante-six centimes) dû au titre des intérêts moratoires relatifs aux marchés suivants :

- Marché n° 59/2015/Tsing, travaux de réhabilitation des voiries communales de Tsingoni, rue Mroalé : 12 079,52 € ;

- Marché n° 37/2015/Tsing, travaux de réhabilitation des voiries communales de Tsingoni : 32 838,94 €

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget primitif 2018 de la commune de Tsingoni.

Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. - Le Secrétaire général, le Maire de la commune de Tsingoni et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 FEV. 2018


Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELESRE

Copies :

Mairie de Tsingoni	1
Trésorerie Municipale	1
Recueil des actes administratifs	1
COLAS	1



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

ARRETE N° 2018 – S-G-100

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2018 de la commune de Sada

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°988 / SG/ 2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général ;
- VU la demande du 23 octobre 2017 de la Direction de l'Information Légale et Administrative en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 900 € dû au titre de la facture n°3234833 du 09 août 2016 relative à la procédure de concours restreint sur esquisse en vue de désigner les maîtres d'œuvres pour le projet de reconstruction de l'Hôtel de ville de Sada ;
- VU la mise en demeure en date du 02 janvier 2018 adressée par le Préfet à Madame le Maire de la commune de Sada ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2018 de la commune de Sada au profit de la Direction de l'Information Légale et Administrative la somme de 900 € (neuf cents euros).

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée à l'article 6231 du budget primitif 2018 de la commune de Sada.

Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4 . - Le secrétaire général, madame le maire de la commune de Sada et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **14 FEV. 2018**


Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eris de WISPELAERE

Copies :

Sada	1
Trésorerie Municipal	1
DILA	1
Recueil des actes administratifs	1